

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 Nice

Nice, le 01/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENSO COTE D'AZUR

1451 chemin de la Roseyre – 06390 CONTES

Références : 2024_446
Code AIOT : 0100000795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement ENSO COTE D'AZUR implanté 1451 chemin de la Roseyre - 06390 CONTES. L'inspection a été annoncée le 07/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENSO COTE D'AZUR
- 1451 chemin de la Roseyre – 06390 CONTES
- Code AIOT : 0100000795
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENSO a été créée en juillet 2019. Elle dispose de deux installations de tri/transit de déchets, situées à Puget sur Argens (83) et Contes (06). La société ENSO est titulaire de marchés avec plusieurs collectivités, en particulier de la métropole niçoise (MNCA) pour les déchets dits encombrants de l'agglomération.

Les déchets récupérés en déchetteries métropolitaines sont regroupés sur le site de Contes, font l'objet d'un tri sommaire au grappin (retrait des éléments les plus massifs) avant expédition vers des sites tiers, soit dans le cadre d'une valorisation, soit pour de l'élimination pour la fraction ultime des déchets.

L'exploitant a récemment déposé pour son site de Contes une demande d'autorisation environnementale en vue d'une extension pour améliorer les dispositifs de tri.

Contexte de l'inspection :

- Plainte concernant :
 - l'émission de bruit et de poussières dans l'environnement,
 - des craintes sur la nature de certains déchets susceptibles de contenir de l'amiante qui pourraient le cas échéant exposer les salariés du site à ces fibres.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des envols de poussière	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Sans objet
4	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Sans objet
5	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3	Sans objet
6	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous avons constaté que l'exploitant a réalisé plusieurs aménagements structurels qui lui permettent désormais de respecter les prescriptions qui avaient fait l'objet de non-conformités (majeures et autres) lors des contrôles périodiques réalisés en avril 2023 au titre des rubriques 2710-2 et 2716 (régime de la déclaration contrôlée). Toutes les non-conformités majeures ont notamment été soldées comme en attestent les rapports de contrôle complémentaires réalisés par l'organisme de contrôle.

En ce qui concerne les émissions de bruit dans l'environnement du site, le dernier contrôle qui a été réalisé les 4 et 5 janvier 2022 a mis en évidence, pour les émergences réglementées en période de nuit, un dépassement de 0,5 dB (A) au niveau de l'habitation la plus proche du site, Des mesures compensatoires ont depuis été mises en place par l'exploitant pour limiter les nuisances sonores.

En ce qui concerne les émissions de poussières dans l'environnement du site, le dernier contrôle qui a été réalisé entre le 19/04 et le 19/05/22 a mis en évidence sur la jauge n°2 située sur la limite Ouest du site (zone de verse et de tri des déchets), des retombées de poussières supérieures au seuil de 200 mg/jour/m², la considérant de ce fait comme fortement polluée.

L'exploitant a également mis en place des équipements complémentaires depuis ce dernier constat pour réduire ce type d'émission dans l'environnement.

Nous avons demandé à l'exploitant de faire réaliser de nouvelles mesures de bruit et d'empoussièrément pour vérifier que les diverses mesures qui ont été mises en place permettent désormais de respecter les seuils réglementaires en vigueur.

L'exploitant s'est engagé à les faire réaliser d'ici le mois de septembre prochain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des envols de poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Objet du contrôle - absence d'amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières ; - présence des bâches ou filets le cas échéant.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un suivi des retombées de poussières du 19/04 au 19/05/22 pendant un fonctionnement normal des installations. Les mesures ont été réalisées à partir de 4 jauges Owen. Les valeurs ont pris en référence l'arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux pour les mesures de dépôts atmosphériques totaux par jauges Owen selon la norme X 43 014. Les points 1, 3 et 4 laissent apparaître des retombées inférieures à 200 mg/jour/m ² , considéré comme faiblement pollués. Le point 2 laisse apparaître des retombées de poussières supérieures à 200 mg/jour/m², considérée comme fortement polluées. L'exploitant a pris les mesures suivantes pour réduire les émissions : • Réaménagement de la partie Est du site, à la place de l'ancien bâtiment qui a été déconstruit pour y transférer environ 40% des déchets collectés de porte à porte devant être triés afin de limiter les envols de poussières,

- Changement du compteur d'eau et modification des réseaux d'alimentation d'eau en avril 2023.
- Installation à l'été 2023 de 2 brumisateurs adossés à la colline au-dessus de laquelle se trouvent des habitations,
- Ajout d'un 3^{eme} brumisateur qui a été livré le jour de notre contrôle. Ce dernier qui doit être installation sous 10 jours sera positionné à l'entrée du site sur la nouvelle zone de tri,

Un réseau d'asperseurs est également existant et réparti sur le pourtour du site. Les asperseurs ont une efficacité limitée de par leur rayon d'action.

L'exploitant a déposé un dossier d'autorisation environnemental pour lequel l'enquête publique est en cours. Le dossier prévoit une réorganisation des activités, avec notamment la mise sous abri d'une partie des activités émettrice de bruits et de poussières dans un nouveau bâtiment.

En attendant, **l'exploitant nous a indiqué qu'il allait faire réaliser dans les prochaines semaines un nouveau suivi des retombées de poussières pour vérifier l'efficacité des diverses mesures susvisées, destinées à descendre le niveau des retombées sous le seuil de 200 mg/jour/m².**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
Constats : Les principales sources sonores caractéristiques des activités sont principalement liées au trafic sur le site (apports et expédition), aux engins de manutention, au broyage et au criblage des déchets. L'exploitant a fait réaliser des mesures de bruit les 4 et 5 janvier 2022 par la société DEKRA (4 points de mesure) + 2 mesures réalisées en Zone à Émergence Réglementée (ZER), sur 2 habitations. Les résultats font apparaître les conclusions suivantes : • les niveaux sonores relevés en limite de propriété sont inférieures aux seuils définis par l'article 3 de l'arrêté du 23/01/97, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. • les émergences en période de jour sont conformes aux exigences réglementaires susvisées, • l'émergence pour la période de nuit est très légèrement supérieur au seuil de 4 dB (A) au niveau de la propriété la plus proche du site : dépassement de 0,5 dB (A) L'exploitant a mis en place les mesures compensatoires suivantes pour limiter les nuisances sonores : • suppression de la chargeuse de nuit, • remplacement des "bips" de recul des engins par le dispositif nommé "cri du lynx" • déchargement des encombrants sur un lit de matelas mis en place en fin de journée. L'exploitant nous a déclaré en séance qu'il allait faire réaliser dans les prochaines semaines une nouvelle campagne de mesures de bruit pour vérifier l'efficacité des mesures susvisées.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 2 mois		

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des sols
Prescription contrôlée : Rétention des sols Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Objet du contrôle pour les rubriques : - étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ; - capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple).
Constats : L'exploitant nous avait transmis les contrôles périodiques au titre des rubriques 2710-2 et 2716 (édition du 19/04/23). Deux non-conformités relevées en avril 2023 (ANC n°1 et 2 de la rubrique 2716) portaient notamment sur les points suivants : - les aires d'entreposage et de manipulation des déchets, métaux et autres n'étaient pas étanches partout, - absence de seuils ou de système de récupération des eaux L'exploitant nous a adressé par courrier du 27/03/2024 les rapports de contrôle complémentaires réalisés en date du 14/03/24 visant à vérifier les actions correctives qui ont été proposées par l'exploitant dans son plan d'action. <u>Sur la première non-conformité susvisée, l'exploitant a indiqué :</u> - qu'il avait réalisé des travaux pour réparer les zones dégradées ; - des visites mensuelles sont désormais réalisées pour vérifier l'état de la dalle étanche et des joints de dilatation ; - des travaux de réparation sont engagés sans délai, en cas de constat de dégradation. Nous n'avons pas relevé le jour de notre visite de partie de la dalle endommagée. <u>Sur la seconde non-conformité susvisée, l'exploitant a indiqué avoir installé les équipements suivants en novembre 2023 :</u> - une vanne guillotine destinée à isoler le site du milieu naturel en cas d'incident. Nous avons constaté en séance sa localisation. La plaque d'obturation de celle-ci est repérée en rouge pour la rendre bien visible ; - des pompes de relevage et une cuve de récupération des eaux ; Nota : le site est désormais équipé d'une installation permettant de dévier les eaux de ruissellement par la fermeture d'une vanne guillotine. Les eaux sont alors orientées vers une station de relevage qui assure le transfert vers une cuve aérienne de stockage de 200 m³. Une consigne permet de rappeler le détail des actions à réaliser pour mettre en œuvre ce dispositif.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : 2.9 Isolement du réseau de collecte Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Objet du contrôle : - justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux ou écoulements concernés ; - présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant nous a transmis les contrôles périodiques au titre des rubriques 2710-2 et 2716 (édition du 19/04/23). <u>Deux non-conformités majeures relevées au titre de la rubrique 2716 :</u> Portaient notamment sur le point suivant : • absence de dispositif d'isolement des réseaux d'évacuation ; • absence de contrôle des effluents rejetés. <u>D'autres autres non conformités (ANC) au titre de cette même rubrique mentionnaient notamment :</u> • absence de dimensionnement de la capacité de rétention des eaux ou écoulements ; • l'absence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation et de dimensionnement de la capacité de rétention des eaux ou écoulements. <u>Deux des trois non-conformités majeures relevées au titre de la rubrique 2710-2 portaient sur le point suivant en ce qui concerne la gestion des effluents :</u> • absence de décanteur-déshuileur ; • absence de contrôle des effluents rejetés. L'exploitant nous a adressé par courrier du 27/03/2024 les rapports de contrôle complémentaires réalisés en date du 14/03/24 visant à vérifier les actions correctives qui ont été proposées par l'exploitant dans son plan d'action. <u>Sur les non-conformités susvisées, l'exploitant a indiqué qu'il avait installé en novembre 2023 les équipements suivants :</u> • une vanne guillotine destinée à isoler le site du milieu naturel en cas d'incident. Nous avons constaté en séance sa localisation. La plaque d'obturation de celle-ci est peinte en rouge pour la rendre bien visible ; • des pompes de relevage et une cuve de récupération des eaux.

Nota : le site est désormais équipé d'une installation permettant de dévier les eaux de ruissellement par la fermeture d'une vanne guillotine. Les eaux sont alors orientées vers une station de relevage qui assure le transfert vers une cuve aérienne de stockage de 200 m³. Une consigne permet de rappeler le détail des actions à réaliser pour mettre en œuvre ce dispositif.

Le réseau de collecte est désormais séparatif, suite à l'installation d'un décanteur/déshuileur.

L'exploitant nous a transmis la note la note de calcul du dimensionnement de la cuve de rétention.

Celle-ci est basée sur les hypothèses suivantes :

- Surface imperméabilisée : 6 000 m² avec 10l/m² de surface de drainage, soit 60 m³
- Besoins pour la lutte extérieure incendie : 2 x 60m³, soit 120 m³

Ainsi, le volume minimum de rétention des eaux calculé par l'exploitant doit être de 180 m³

Des prélèvements d'eau résiduaires ont été réalisés et analysés le 22/02/24 et les rapports nous ont été transmis.

Il est à noter que les rapports ne sont accompagnés d'aucun commentaire sur les résultats. Il conviendrait que l'exploitant puisse démontrer qu'il a pris connaissance de ceux-ci et qu'il a également interprété les résultats (conforme ou non aux seuils de rejet).

Pour information, l'ensemble des non-conformités majeures (NCM) relevées pour les rubriques 2710 (nb=3) et 2716-2 (nb=2) a été soldé par le bureau de contrôle "Alpes Contrôle".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable

Prescription contrôlée :

Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;

- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Constats :

L'exploitant a déployé pour l'ensemble des apporteurs de déchets sur son site des Fiches d'Information Préalable (FIP) qui sont accessibles en version papier ou numérique.

Nous avons examiné les FIP de l'a métropole de Nice (MNCA) pour les encombrants et le "tout venant"

Les informations requises sont présentes sur les fiches mise en place sur le site et l'ensemble des FIP mises en place est disponible sur demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission

Prescription contrôlée :

Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n°2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Constats :

L'exploitant nous a indiqué que le personnel du site vérifie systématiquement l'existence d'une information préalable et réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement. En cas de doute sur la nature de certains déchets, l'exploitant isole ceux-ci.

A titre d'exemple, l'exploitant nous a montré des caissons hermétiques destinés à isoler des plaques de fibro-ciment pouvant éventuellement contenir de l'amiante. Certains de ces déchets sont parfois découverts après leur déchargement car ils sont situés sous le lot de déchet. En cas d'impossibilité d'identifier le producteur, l'exploitant nous a indiqué qu'il envoyait ces déchets en installation de stockage de déchets dangereux, à Bellegarde.

D'autres caissons servent au stockage d'autres déchets pouvant être admis accidentellement : peinture, batterie, etc.

Type de suites proposées : Sans suite